



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE
SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 13-101 sur *le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *b* de la définition de « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
2. L'Annexe A de cette règle est modifiée :
 - 1° dans la division B de la partie I :
 - a) par le remplacement, dans la sous-division 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;
 - b) par le remplacement, dans la sous-division 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;
 - c) par le remplacement, dans la sous-division 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;
 - 2° dans l'alinéa *a* de la division B de la partie II :
 - a) par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;
 - b) par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;
 - 3° dans la division D de la partie II :
 - a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;
 - b) par le remplacement, dans le sous-division 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».
3. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.